

## Règlement, politique et procédure (RPP)

<b>Objet :</b>	Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche	No : 046-2017-DAEUR
<b>Type de document :</b>	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Procédure	
<b>Direction responsable de l'application :</b>	Direction administrative de l'enseignement universitaire et de la recherche	
<b>Destinataires :</b>	Membres du personnel œuvrant au CISSS de Laval (chercheurs, étudiants, stagiaires, intervenants, médecins, assistants de recherche, gestionnaires, agents de planification de programmation et de recherche, etc.)	
<b>Applicable à :</b>	Toutes les directions du CISSS de Laval	
<b>Accessibilité du document :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> intranet <input type="checkbox"/> Web	
<b>Annulation des documents précédents</b>	<b>Annule les anciens documents suivants :</b> NPG 11 du CSSS de Laval, DPP-406-13-05 du CRDITED de Laval, DSP-017 du Centre jeunesse de Laval	

### 1. TABLE DES MATIÈRES

1. TABLE DES MATIÈRES.....	1
2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL .....	2
3. OBJECTIFS .....	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS .....	2
4.1 L'intégrité scientifique repose avant tout sur trois éléments fondamentaux : .....	2
4.2 Les principes pour une conduite responsable en recherche .....	2
5. CADRE DE RÉFÉRENCE .....	4
6. DÉFINITIONS .....	4
6.1 Terminologie .....	4
6.2 Type de manquement à la conduite responsable en recherche .....	6
7. CHAMP D'APPLICATION.....	7
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
8.1 Rôle du président-directeur général .....	7
8.2 Responsabilités du directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche .....	8
8.3 Responsabilités du Comité d'éthique de la recherche .....	8
8.4 Responsabilités des personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche, notamment : chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires, médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds .....	8
9. MODALITÉS D'APPLICATION.....	8
9.1 Protection de la confidentialité.....	8
9.2 Processus de gestion des allégations .....	9
9.2.1 Dépôt d'une plainte pour manquement à la conduite responsable en recherche .....	9
9.2.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte .....	9
9.2.3 Examen de la plainte.....	10
9.2.4 Interventions – sanctions .....	12
10. INSTANCES CONSULTÉES .....	12
11. RÉFÉRENCES .....	12

Date d'approbation par le Comité de direction : 21 février 2017  
Date de révision :  
Numéro du RPP : 046-2017-DAEUR

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

## 2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Laval est un établissement ayant une mission universitaire. Aussi, les activités de développement des connaissances et la réalisation de recherches qui s'y déroulent doivent être menées dans une perspective de respect, d'intégrité et de conduite responsable.

Le CISSS de Laval reconnaît que la responsabilité première en matière de conduite responsable en recherche appartient aux chercheurs. Toutefois, étant l'hôte de nombreux projets de recherche, le CISSS de Laval considère qu'il est nécessaire d'encadrer les activités de recherche pour favoriser en tout temps leur intégrité scientifique. Cette politique comporte les balises permettant d'assurer une conduite responsable et l'intégrité en recherche tel que stipulé, notamment, dans la Politique sur la conduite responsable des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

La politique constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans des activités de recherche au CISSS de Laval. Elle vise à promouvoir l'intégrité et la conduite responsable des chercheurs et de toute personne engagée dans des activités de recherche afin de répondre adéquatement aux attentes de l'établissement, de la société, des partenaires et des organismes subventionnaires.

## 3. OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique sont :

- d'assurer la protection des personnes visées par un projet de recherche;
- de favoriser la conduite responsable en recherche dans la réalisation de tout projet de recherche se déroulant au CISSS de Laval et de tout projet de recherche se déroulant à l'extérieur du CISSS de Laval, mais par des chercheurs ou des étudiants du CISSS de Laval;
- d'établir la procédure de traitement de tout cas de manquement à la conduite responsable en recherche, qu'il soit présumé ou démontré.

## 4. PRINCIPES DIRECTEURS

### 4.1 L'intégrité scientifique repose avant tout sur trois éléments fondamentaux :

- une honnêteté dans la collecte et l'analyse de résultats de recherche;
- un souci de faire état de manière exacte de l'origine des résultats et des concepts utilisés;
- un respect absolu des règles d'éthique en matière de recherche auprès de sujets humains vivants, du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines, que ce matériel provienne de personnes vivantes ou de personnes décédées, des cadavres, des restes humains, des tissus, des liquides organiques, des embryons ou des fœtus.

### 4.2 Les principes pour une conduite responsable en recherche

**Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** – Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-création et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.

**Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** – À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

**Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** – Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.

**Examiner avec intégrité le travail d'autrui** – Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

**Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** – Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

**Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** – Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

**Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** – À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

**Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** – Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.

**Traiter les données avec toute la rigueur voulue** – Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider les résultats publiés.

**Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** – Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

**Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** – Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des trois Conseils, des Fonds et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et des principes communs.

**Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** – Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

manquement à la conduite responsable en recherche.

**Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** – Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaire pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

## 5. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique tient compte des énoncés décrits dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche du gouvernement fédéral et dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ. Les FRQ ont choisi de s'arrimer aux tendances mondiales en matière de conduite responsable en recherche, telles que décrites par la European Science Foundation dans son *European Code of Conduct for Research Integrity* ou par la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*. D'autre part, les FRQ se sont inspirés du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* du Conseil des Académies canadiennes de 2010 afin de formuler leur vision de la conduite responsable en recherche et les pratiques exemplaires qui la définissent.

## 6. DÉFINITIONS

### 6.1 Terminologie

**Activités de recherche** : Toutes démarches scientifiques et toutes activités intentionnelles et organisées de développement de connaissances qui visent à établir des faits, des principes ou des savoirs généralisables et transférables (Gouvernement du Canada, 1988). Cette définition exclut les activités courantes d'appréciation et d'amélioration des services et les exercices à caractère administratif, tout en comprenant certaines activités de nature évaluative. Elle inclut également l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs.

**Chercheur** : Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ses deux termes, se référer aux définitions appropriées). Ce peut être également toute personne reconnue par les fonds de recherche scientifique québécois et canadiens comme ayant le droit d'être responsable scientifique d'une recherche subventionnée. Ceci comprend notamment des chercheurs universitaires et des chercheurs ayant une affiliation universitaire avec un poste dans un autre type d'établissement.

**Chercheur d'établissement** : Un chercheur d'établissement est une personne qui possède un doctorat, qui est agréé par une université pour diriger et codiriger des mémoires de 2<sup>e</sup> cycle ou des thèses de 3<sup>e</sup> cycle et qui détient un statut de chercheur dans l'établissement. Cette personne joue un rôle clé dans l'interface entre chercheurs, intervenants et gestionnaires. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une personne qui possède un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle et une expertise reconnue en recherche. La rémunération de la personne ayant un statut de chercheur d'établissement est imputée au budget régulier de son établissement.

**Clinicien-chercheur** : Dans cette politique, un clinicien-chercheur, aussi nommé chercheur, est un médecin qui a entrepris une formation supplémentaire en recherche et qui, en plus de leur travail dans le milieu clinique, consacre une part substantielle de sa carrière à la recherche.

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

**Conduite responsable en recherche** : Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la politique.

**Conflit d'intérêts** : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité à faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

**Éthique de la recherche** : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agit du chercheur, de l'étudiant ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche.

**Étudiant** : Toute personne inscrite dans un programme d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche au sein de l'établissement, avec l'autorisation du CISSS de Laval. Il peut s'agir d'un étudiant de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire.

**Gestionnaire de fonds** : Personne employée du CISSS de Laval qui administre les fonds de recherche dont le CISSS de Laval est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche.

**Intégrité en recherche** : La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « *la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture* ». Le respect de ces valeurs exige qu'on agisse avec droiture et rigueur intellectuelle, de façon responsable et juste envers les personnes, dans le respect des lois, règlements, normes et politiques applicables à la réalisation d'un projet de recherche. L'intégrité en recherche implique également la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués.

**Praticien-chercheur** : Un praticien-chercheur est un professionnel qui détient un poste d'intervenant ou un gestionnaire dans un établissement et qui est dégagé en tout ou en partie de ses charges professionnelles de façon à pouvoir consacrer du temps à des activités de recherche : participation à la formulation et à la réalisation des projets de recherche; collaboration à la rédaction de documents pédagogiques à l'intention des praticiens; collaboration à des activités de communication scientifique ou de diffusion dans l'établissement ou dans le réseau.

**Professionnel et assistant de recherche** : Personne qui réalise des activités de recherche sous la supervision d'un chercheur, avec différents types de responsabilités. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Dans certains contextes, cette personne peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant.

**Usager** : Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services offerts par l'établissement, par une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, ou par tout autre organisme, société ou personne auquel le CISSS de Laval recourt pour la prestation de services, ainsi que toute personne qui participe à une recherche. Ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'usager au sens de l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il comprend également les héritiers ou représentants légaux d'un usager décédé sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant ou sur toute recherche visée à laquelle il a participé. En outre, il comprend toute personne autre qu'un usager qui formule une plainte qui concerne un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident qui exerce sa profession dans un centre exploité par le CISSS de Laval.

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

## 6.2 Type de manquement à la conduite responsable en recherche

Un manquement à la conduite responsable en recherche, peut se représenter notamment sous les formes suivantes (tel que stipulé dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche :

**La fabrication :** L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

**La falsification :** La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

**La destruction des dossiers de recherche :** La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

**Le plagiat :** L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

**La republication :** La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

**La fausse paternité :** L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

**La mention inadéquate :** Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

**La mauvaise gestion des conflits d'intérêts :** Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente politique.

**La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes :** Ceci implique de :

- fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
- demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ, du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;
- inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

**La mauvaise gestion des fonds de recherche (subvention, bourse, commandite) :** La gestion adéquate des fonds de recherche est décrite dans le *Guide d'administration financière des trois organismes* (IRSC, CRSH, CRSNG) qui stipule que les fonds de recherche doivent aider à couvrir les coûts directs de la recherche pour laquelle ils ont été accordés, et les avantages devraient être directement liés à la subvention. De son côté, l'établissement doit assumer les coûts indirects ou frais généraux liés aux travaux de recherche financés par les organismes subventionnaires. Les fonds doivent être utilisés d'une manière efficace et judicieuse et les dépenses

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

doivent être essentielles à la recherche pour laquelle ils ont été accordés. Les contributions à des dépenses partagées doivent être directement liées au programme ou au projet de recherche auquel un appui financier est accordé et être acceptées et approuvées par le titulaire de la subvention. La mauvaise gestion des fonds de recherche peut se manifester de plusieurs façons, par exemple : détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse. Au CISSS de Laval, les commandites octroyées par les compagnies privées sont soumises aux mêmes règles de conduite responsable de gestion des fonds de recherche.

**La violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche :** Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités.

**Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :** La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité d'un organisme subventionnaire, ou le non-respect de la confidentialité.

**Porter des accusations fausses ou trompeuses :** Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

## 7. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'adresse à toute personne (chercheurs, étudiants, stagiaires, intervenants, médecins, assistants de recherche, gestionnaires, agents de planification de programmation et de recherche, etc.) impliquée directement ou indirectement dans des projets ou des activités de recherche, qu'ils soient proposés par des organismes externes ou qu'ils soient issus de l'un des services du CISSS de Laval.

Afin de protéger la clientèle, les chercheurs et la réputation de l'établissement, tout projet de recherche effectué au CISSS de Laval, ou à l'extérieur du CISSS de Laval par des chercheurs membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), des employés de l'établissement, des stagiaires ou étudiants, ou par des consultants sous contrat avec le CISSS de Laval, doit au préalable être approuvé par un comité d'éthique de la recherche (CÉR) du CISSS de Laval ou par un CÉR évaluateur désigné dans le cas des recherches multicentriques. Tout projet de recherche doit également obtenir une autorisation d'une des personnes formellement mandatées par l'établissement pour être réalisé au CISSS de Laval. Cette autorisation est conditionnelle à un examen positif de la convenance institutionnelle.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1 Rôle du président-directeur général

Le président-directeur général du CISSS de Laval ou son représentant est la personne chargée de la conduite responsable en recherche au CISSS de Laval et de la mise en application de cette politique. Il doit s'assurer :

- de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);
- de faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

## 8.2 Responsabilités du directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche

- élaborer et réviser la présente politique;
- appliquer et diffuser la présente politique;
- soutenir l'organisation et la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la recherche;
- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics.

## 8.3 Responsabilités du Comité d'éthique de la recherche

Le CÉR a un rôle à jouer en termes de vigie de l'intégrité de la recherche au CISSS de Laval. Le CÉR assure un suivi des projets de recherche qu'il a évalués et s'assure du respect du cadre normatif en éthique de la recherche. Il est de son devoir d'aviser la personne chargée de la conduite responsable en recherche de tout manquement à la conduite responsable en recherche dont il serait témoin ou qui serait porté à sa connaissance. Le président du CÉR peut suspendre ou révoquer l'approbation éthique d'un projet.

## 8.4 Responsabilités des personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche, notamment : chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires, médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds

Les chercheurs (ou cochercheurs) sont les premiers responsables du respect des normes de probité intellectuelle dans le déroulement de leurs activités de recherche. Ils ont la responsabilité de prendre connaissance des politiques en vigueur au CISSS de Laval, à l'université et dans leur ordre professionnel, en matière de conduite responsable en recherche et de normes de conduite recommandées dans leur domaine de recherche et dans leur profession.

Les personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche (chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires, médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds) doivent adopter une conduite responsable dans toutes les activités de recherche auxquelles elles participent. Pour ce faire, il leur incombe :

- de se tenir informés et de participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, d'intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et d'en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- d'assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et de respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- d'assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- de collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- d'être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et d'être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.

## 9. MODALITÉS D'APPLICATION

Voici les modalités d'application quant au traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

### 9.1 Protection de la confidentialité

Toutes les personnes impliquées dans la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :



d'une allégation. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. Ces personnes s'engagent à faire preuve de transparence, d'impartialité et de discrétion.

## 9.2 Processus de gestion des allégations

### 9.2.1 Dépôt d'une plainte pour manquement à la conduite responsable en recherche

Tout chercheur ou membre du personnel (cadre, étudiant, médecin, infirmier, technicien, assistant de recherche), qui est directement ou indirectement informé de manquement à la conduite responsable en recherche, a une obligation morale d'en rapporter les faits de façon verbale ou écrite à la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CISSS de Laval. Si le manquement à la conduite responsable en recherche menace la santé, la sécurité, ou l'intégrité de clients du CISSS de Laval, le commissaire aux plaintes et à la qualité des services doit être informé.

Si la plainte vise la qualité des soins et services offerts ou encore la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés à l'égard d'un usager du CISSS de Laval, la plainte doit être acheminée au commissaire aux plaintes et à la qualité des services et traitée selon la législation en vigueur.

### 9.2.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et entame le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte. Elle s'assure que toute information indispensable pour la vérification préliminaire des allégations est disponible. Un dossier d'allégation est constitué et conservé dans un classeur sous clé. Si la vérification préliminaire ne démontre pas la nécessité de pousser plus loin l'étude de la plainte, elle en avise le plaignant. Le dossier d'allégation est alors détruit.

Une attention particulière doit être portée au moment de l'évaluation préliminaire afin de ne pas admettre de plaintes frivoles ou pouvant porter atteinte à la réputation des personnes en cause.

L'allégation d'inconduite doit être écrite et signée. Elle doit présenter l'ensemble des preuves disponibles attestant l'inconduite. Les allégations anonymes, même si elles ne sont pas encouragées, sont admissibles dans la mesure où elles contiennent des preuves indiscutables d'une inconduite.

Afin de pouvoir retracer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'établissement, un registre institutionnel concernant les dossiers d'allégation est également constitué et gardé sous clé.

Sur réception d'une allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste-cadre pour évaluer la recevabilité de la plainte. Elles doivent ensemble :

- rendre une décision quant à la recevabilité de la plainte,
- transmettre une lettre à l'organisme subventionnaire quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation;
- informer immédiatement les organismes subventionnaires si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche);
- si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par la plainte du processus entamé le cas échéant.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe dans les plus brefs délais toute personne visée par l'allégation de l'existence d'une plainte, de la description des éléments qu'elle contient (la plainte elle-même n'est pas transmise) et du fait qu'une enquête préliminaire est en cours. Il peut également, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes concernées afin d'obtenir des clarifications sur la nature de l'allégation.

Toutes les personnes impliquées (plaignant, personne visée par une allégation ou témoin) ont le droit de se faire

Date d'approbation par le Comité de direction du CISSS de Laval : 21 février 2017	Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017
Date de révision :	Date de révision :
	Sans objet : <input type="checkbox"/>

entendre et ne doivent subir aucune pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement d'une allégation.

### 9.2.3 Examen de la plainte

#### Processus

Si la plainte est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche :

- doit constituer un comité d'examen de la plainte;
- doit, à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, transmettre l'information requise aux organismes pourvoyeurs de fonds ou à toute autre instance concernée des conclusions du comité d'étude quant au manquement à la conduite responsable en recherche en ce qui a trait à un chercheur du CISSS de Laval ou à un projet de recherche se déroulant dans l'établissement;
- doit informer la personne visée par l'allégation d'inconduite des faits qui lui sont reprochés, de la création d'un comité d'étude et de sa composition. La personne visée par l'étude dispose de cinq jours ouvrables pour soumettre par écrit, à la personne chargée de la conduite responsable en recherche, ses objections quant à la composition du comité. La personne chargée de la conduite responsable en recherche pourra, à sa discrétion, réviser ou non la composition du comité d'étude;
- peut, si elle le juge pertinent, aviser l'investigateur principal du projet de recherche touché par l'allégation même si celui-ci n'est pas impliqué directement par celle-ci;
- doit informer la compagnie pharmaceutique ou une autre compagnie impliquée, le cas échéant.

L'établissement se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois l'établissement saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Malgré ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte.

Si on doit mettre fin au processus d'évaluation de façon prématurée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche devra communiquer, le plus rapidement possible, avec les organismes impliqués dans la plainte afin de les informer des raisons ayant mené à une telle interruption.

#### Comité d'examen de la plainte

Le comité d'examen de la plainte doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation.

Il peut également comporter :

- le directeur de la discipline professionnelle concernée;
- un représentant du CMDP, du CII et du CM, selon la discipline professionnelle visée;
- le directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche;
- le président ou un membre du CÉR.

Si des usagers du CISSS de Laval peuvent être à risque ou présenter des problèmes de santé suite à un

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

manquement à la conduite responsable en recherche sous enquête, le directeur responsable de la gestion des risques participe au comité d'étude.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

#### **Mandat du comité**

Le mandat du comité d'examen de la plainte est de :

- vérifier les faits ayant conduit à l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et présenter un rapport préliminaire à la personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- procéder à une enquête approfondie si les faits semblent démontrer qu'il y a eu inconduite scientifique;
- recommander à la personne chargée de la conduite responsable en recherche les sanctions jugées nécessaires;
- conseiller la personne chargée de la conduite responsable en recherche sur les avis à émettre et sur le plan d'action visant à limiter les conséquences de l'inconduite analysée.

#### **Responsabilités du comité**

Le comité d'étude doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et, plus particulièrement, de leur réputation.

Il doit veiller, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c-A-2.1), à ce que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier.

En tout temps, lors de l'étude, le comité peut s'adresser à la personne chargée de la conduite responsable en recherche afin qu'une mesure provisoire soit prise lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou encore afin de protéger des fonds administrés par le CISSS de Laval, ou par une équipe de recherche du CISSS de Laval contre une utilisation contraire aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

Les membres du comité pourront exiger toute documentation nécessaire (par exemple, résultats, formulaires de collecte des données) et pourront exercer un droit de scellé sur les résultats nécessitant une évaluation. Au moment du dépôt de son rapport, le comité d'étude doit remettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche tous les documents relatifs à la plainte. Elle s'assure de la destruction des copies qui ont été mises à la disposition des membres du comité au cours de l'étude. Les dossiers constitués par le comité d'étude sont conservés pendant cinq ans à la direction générale.

#### **Délai**

Les personnes chargées d'enquêter sur l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche doivent faire rapport à la personne chargée de la conduite responsable en recherche dans les 45 jours suivant leur désignation. Si le comité ne peut remettre son rapport dans les délais prescrits, il doit demander à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de lui accorder un délai pour soumettre le rapport. Les raisons de ce délai devront être expliquées dans le rapport final.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité de la plainte aux organismes subventionnaires.

Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq mois pour l'examen de la plainte, pourront toutefois être prolongés d'une

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancé. Les organismes subventionnaires doivent être informés des causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les organismes subventionnaires seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

#### 9.2.4 Interventions – sanctions

Suite aux recommandations de la personne chargée de la conduite responsable en recherche et du comité d'examen de la plainte, le président-directeur général doit prendre les mesures administratives nécessaires selon le degré de sévérité de la faute (exemple : mise en garde, supervision ou congédiement).

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

Si aucune faute n'est reconnue, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que la réputation du chercheur soit rétablie. Selon les circonstances, ceci peut se faire en informant les individus qui auraient été mis au courant de la plainte ou en publiant les résultats de l'enquête dans les médias où la plainte a été rendue publique. De plus, toute référence aux allégations faites sera retirée du dossier de la personne visée par la plainte.

### 10. INSTANCES CONSULTÉES

- Responsables des Comités d'éthique de la recherche du CISSS de Laval
- Commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de Laval
- Comité de coordination des activités de recherche du CISSS de Laval
- Comité de coordination clinique du CISSS de Laval
- Comité de direction du CISSS de Laval
- Conseil d'administration du CISSS de Laval

### 11. RÉFÉRENCES

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, **Règlement sur la procédure d'examen des plaintes**, janvier 2016.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche**, 2016. Repéré à <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains**, 2014. Repéré à <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-epct2/Default/>.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Guide d'administration financière des trois organismes**, 2016. Repéré à [http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FinancialAdminGuide-GuideAdminFinancier/index\\_fra.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FinancialAdminGuide-GuideAdminFinancier/index_fra.asp).

Conseil des académies canadiennes, **Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada**, 2010. Repéré à [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri\\_report\\_fr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri_report_fr.pdf).

**Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche**, 2<sup>nd</sup> World Conference on Research Integrity, 2010.

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :

Repéré à  
[https://www.researchgate.net/publication/310542112\\_Declaration\\_de\\_Singapour\\_sur\\_l%27Integrite\\_en\\_recherche\\_Principes\\_Honnetete\\_dans\\_tous\\_les\\_aspects\\_de\\_la\\_recherche\\_Conduite\\_responsable\\_de\\_la\\_recherche\\_Courtoisie\\_et\\_loyaut\\_e\\_dans\\_les\\_relations\\_de\\_travail](https://www.researchgate.net/publication/310542112_Declaration_de_Singapour_sur_l%27Integrite_en_recherche_Principes_Honnetete_dans_tous_les_aspects_de_la_recherche_Conduite_responsable_de_la_recherche_Courtoisie_et_loyaut_e_dans_les_relations_de_travail).

European Science Foundation, **A European Code of Conduct for Research Integrity**, 2011. Repéré à  
<http://archives.esf.org/coordinating-research/mo-fora/research-integrity.html>.

Fonds de recherche du Québec, **Politique sur la conduite responsable en recherche**, 2014. Repéré à  
[http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186005/Politique+sur+la+CRR\\_FRQ\\_2014.pdf/4e383bf5-95f6-45c2-be65-08879f8788a1](http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186005/Politique+sur+la+CRR_FRQ_2014.pdf/4e383bf5-95f6-45c2-be65-08879f8788a1).

Fonds de recherche du Québec, **Règles générales communes**, juin 2015. Repéré à  
[http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/0/RGC\\_2016-17\\_V0.pdf/d4602fa8-138e-4061-80f0-2c1984b48b76](http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/0/RGC_2016-17_V0.pdf/d4602fa8-138e-4061-80f0-2c1984b48b76).

Gouvernement du Québec, **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c-A-2.1)**, mis à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Repéré à  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>.

Gouvernement du Québec, **Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c-S-4.2)**, mis à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-4.2>.

Date d'approbation par le Comité de direction  
du CISSS de Laval : 21 février 2017  
Date de révision :

Date d'approbation par le CA : 16 mars 2017  
Date de révision :  
Sans objet :